

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°10135 du 18 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 11 septembre dernier », pris le 6 août 2007.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, B. GHESQUIERE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique au début de l'année 2005.

Potentiellement considéré comme une victime de la traite des êtres humains, le requérant a obtenu par une décision du 9 février 2006, une déclaration d'arrivée valable 3 mois, soit jusqu'au 9 mai 2006, qui a été prolongée jusqu'au 9 août 2006.

Par un courrier daté du 3 août 2006, le Juge d'Instruction de Namur a indiqué à l'Office des Etrangers que le requérant pouvait toujours être considéré comme victime de la traite des êtres humains. L'Office des étrangers l'a autorisé au séjour temporaire pour une période de 6 mois par une décision du 7 août 2006, jusqu'au 9 février 2007. Par une décision du 2 février 2007, ce titre de séjour a été prolongé pour une nouvelle période de 6 mois, jusqu'au 9 août 2007.

1.2. En date du 13 août 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, al.1^{er}, 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure au-delà du délai fixé. En effet, le certificat d'inscription au registre des étrangers « séjour temporaire » valable 6 mois et délivré par

l'administration communale de Liège est arrivé à expiration le 09/08/2007. L'intéressé ne satisfait plus aux conditions fixées conformément aux articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par la loi du 15 septembre 2006, et aux articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27/04/2007. En effet, sur base de l'article 61/4 de la loi du 15/12/1980, « les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure » : le parquet du procureur du Roi de Namur (références du dossier judiciaire : NA.55. 99454/05) estime, le 06/08/2007 que l'intéressé n'est plus considéré comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater de l'infraction au sens de l'article 77bis. »

2. Questions préalables.

2.1. En terme de requête, la partie requérante demande au Conseil de condamner la partie adverse à délivrer au requérant un titre de séjour provisoire ou tout autre titre de séjour l'autorisant à se maintenir sur le territoire belge.

2.2. Il convient toutefois d'observer qu'à l'instar du Conseil d'Etat, le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement cette demande qui constitue l'accessoire du recours introduit par la partie requérante (CCE, n°4333, 29 novembre 2007).

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « des articles 7, alinéa 1^{er}, 2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 61/2 à 61/5 de la même loi, insérés par celle du 15 septembre 2006 ; 110bis et 110ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers insérés par l'arrêté royal du 27 avril 2007 ; 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77 quater de l'infraction au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que de la violation de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient, en ce qui peut être vu comme une seconde branche, que le motif invoqué suivant lequel l'Office de Monsieur le Procureur du Roi estime que le requérant ne peut plus être considéré comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, de l'infraction au sens de l'article 77bis n'est pas assimilable à la condition légale prévue à l'article 61/4, §2, 3^o précité ; que le point de vue adopté par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi n'a pas pour effet de mettre fin à la procédure judiciaire, toujours en cours. Elle ajoute qu'il n'appartient d'ailleurs pas à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de décider de mettre fin à une procédure judiciaire, en l'hypothèse, une procédure d'instruction initiée par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction, et que ladite procédure demeure en attente de la fixation d'une audience de règlement de procédure en Chambre du Conseil. Citant à cet appui l'article 61/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 précité, elle ajoute que l'Office de Monsieur le Procureur du Roi a tenu informé l'Office des étrangers de la poursuite de la procédure et ce, par fax du 7 août 2007 ; et que pour le reste, aucune autorité de chose jugée n'est attachée à la position précitée, laquelle ne constitue qu'un point de vue. Elle estime qu'il est dès lors prématuré de considérer le requérant comme ne satisfaisant plus aux conditions fixées par les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 et comme n'étant pas victime de traite des êtres humains étant donné qu'aucune décision à laquelle est attachée une autorité de chose jugée n'est intervenue.

3.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 433quinquies du code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater de l'infraction au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'elle ne précise pas quelles dispositions de la loi du 19 juillet 1991 précitée seraient violées.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3. Sur la seconde branche, le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant s'étant vu précédemment délivré une autorisation de séjour pour une durée de 6 mois valable jusqu'au 9 février 2007, renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois jusqu'au 9 août 2007, il y a lieu d'appliquer l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers à sa situation.

Il soulève qu'en son second paragraphe, l'article 61/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger, et le cas échéant, lui donner l'ordre de quitter le territoire s'il constate, entre autres, que « les autorités judiciaires ont décidé de mettre à fin à la procédure ».

Le Conseil relève que ne figure pas dans le dossier administratif l'avis du bureau du Procureur du Roi en date du 6 août 2007 selon lequel le requérant ne serait plus considéré comme victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater de l'infraction au sens de l'article 77bis, ou selon lequel les autorités judiciaires auraient décidé de mettre fin à la procédure, même s'il apparaît qu'une demande de renseignements relatifs au requérant aurait été transmise à ce dernier.

Il apparaît que seul figure au dossier administratif une réponse du 31 juillet 2007 du Bureau du Procureur du Roi à un courrier du 30 juillet 2007 des services de l'Office des Etrangers. Le Conseil estime que l'examen de ce fax ne peut permettre de conclure de façon suffisante, en ce que, comme le soutient la décision attaquée, par application de l'article 61/4, §2, 3°, les autorités judiciaires aient décidé de mettre fin à la procédure. De plus, figure au dossier administratif, un courrier du conseil du requérant du 8 août 2007, dans lequel ce dernier indique que les démarches qu'il a effectuées auprès du greffe d'instruction de Madame le Juge Bourgeois à Namur et du Parquet lui ont permis de vérifier que la procédure judiciaire présentement discutée, était toujours en cours, en attente d'une audience de règlement de procédure, élément de fait qui n'est contesté par la partie défenderesse ni dans sa note d'observation, ni en audience.

En conséquence, le Conseil estime, que faute d'éléments abondant dans ce sens, la décision attaquée ne peut légalement considérer que les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure précitée au sens de l'article 61/4 §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, sans violer ce même article.

4. Un moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

